

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2024/02
Instaurant l'interdiction de circuler des véhicules de plus de 3.5 tonnes
Route de Croix Echelle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes est interdite dans la rue suivante :
Route de Croix Echelle (VC 9), de la RD 134 à la VC 55 (limite Chaniers)

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles desservant les parcelles riveraines sur la VC 9.

Article 2

Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Césaire et aux services de secours.



Fait à Saint-sauvant, le 24 janvier 2024
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN

DATE DE PUBLICATION : 25 JAN. 2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.